



**PRÉFET
DE LA RÉGION
RÉUNION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des relations externes
et du cadre de vie**

Bureau du cadre

Saint-Denis, le 08 juillet 2020

ARRÊTÉ N° 2020 - 2370 /SG/DRECV

**autorisant la société VALORUN
à exploiter des installations de transit, regroupement, tri et traitement de matériaux et de
déchets du BTP, à Cambaie, sur le territoire de la commune de Saint-Paul (97460)**

LE PRÉFET DE LA RÉUNION
chevalier de la Légion d'honneur
officier de l'ordre national du Mérite

- VU le code de l'environnement et notamment son titre I^{er} du livre V ;
- VU l'article R.511-9 du code de l'environnement portant nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale unique ;
- VU le décret n° 2018-900 du 22 octobre 2018 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, en supprimant notamment le régime de l'autorisation au profit de l'enregistrement pour la rubrique 2515 ;
- VU l'arrêté ministériel modifié du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-1 (Installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial) ;
- VU l'arrêté ministériel modifié du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) ;
- VU l'arrêté ministériel modifié du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage..., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration notamment au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

- VU** les récépissés de déclaration suivants dont dispose la société VALORUN :
- n° 2010/0045 du 3 juin 2010 pour l'exploitation d'une déchetterie (collecte de déchets non dangereux) relevant de la rubrique 2710 ;
 - n° 2010/0063 du 22 juin 2010 pour l'exploitation d'une installation de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes relevant de la rubrique 2517 ;
 - n° 2010/0065 du 22 juin 2010 pour l'exploitation d'une installation de broyage de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes relevant de la rubrique 2515 ;
 - n° 2010/0069 du 21 juillet 2010 pour l'exploitation d'une installation de broyage de produits végétaux ;
- VU** le plan de prévention des risques naturels (PPRn) sur la commune de Saint-Paul (hors secteur de Mafate), relatif aux phénomènes d'inondation et de mouvements de terrain, approuvé par arrêté préfectoral n° 2160/SG/DRCTCV du 26 octobre 2016 ;
- VU** la demande du 18 novembre 2016, présentée par la société VALORUN, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des installations de transit, regroupement, tri et traitement de matériaux et de déchets du BTP à l'adresse de son siège social, situé au n°79, route de Cambaie sur le territoire de la commune de Saint-Paul ;
- VU** le dossier et les compléments en date du 6 octobre 2017 déposés à l'appui de sa demande ;
- VU** la décision en date du 27 avril 2018 du président du tribunal administratif de La Réunion, portant désignation du commissaire-enquêteur ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 105/2018/SP/SAINT-PAUL du 7 mai 2018 prescrivant l'organisation d'une enquête publique pour une durée d'un mois du 4 juin 2018 au 5 juillet 2018 inclus sur le territoire des communes de Saint-Paul et du Port ;
- VU** l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;
- VU** la publication en date des 4 juin 2018 et 17 mai 2018 de cet avis dans deux journaux locaux ;
- VU** l'absence d'observations émis par le conseil municipal de la commune de Saint-Paul ;
- VU** les observations émises par le conseil municipal de la commune du Port ;
- VU** le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;
- VU** l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;
- VU** le rapport et les propositions en date du 3 mars 2020 référencé SPREI/UTSW/NL/71-1451/2020-0404 de l'inspection des installations classées ;
- VU** l'avis en date du 29 mai 2020 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu ;
- VU** le projet d'arrêté transmis le 2 juin 2020 au demandeur ;
- VU** les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courrier en date du 9 juin 2020 ;

CONSIDÉRANT la demande présentée par la société VALORUN le 18 novembre 2016, complété le 6 octobre 2017 pour régulariser la situation administrative de ses installations de transit, regroupement, tri et traitement de matériaux et de déchets du BTP à Saint-Paul qui relèvent notamment de la rubrique 2515 sous le régime de l'autorisation ;

CONSIDÉRANT que conformément à l'article 15 de l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale unique, la demande de l'exploitant ayant été déposée avant le 1er mars 2017, elle est instruite et délivrée selon les dispositions législatives et réglementaires dans leur rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de l'ordonnance mais que néanmoins, après sa délivrance, le régime prévu par le 1° du même article de cette ordonnance lui est applicable ;

- CONSIDÉRANT** l'évolution de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement par décret du 22 octobre 2018 sus-visé qui supprime notamment le régime de l'autorisation de la rubrique 2515 au profit du régime de l'enregistrement ;
- CONSIDÉRANT** qu'à la suite de l'évolution de la nomenclature ci-dessus citée, les installations de la société VALORUN ne relèvent plus que du régime de l'enregistrement ou du régime de la déclaration ;
- CONSIDÉRANT** que l'article R.512-46-30 du code de l'environnement dispose que pour les installations relevant précédemment du régime de l'autorisation, et se trouvant soumises au régime de l'enregistrement suite à une modification du classement de la nomenclature, les dossiers de demande d'autorisation régulièrement déposés avant l'entrée en vigueur de la modification du classement ainsi que dans les deux mois suivant cette entrée en vigueur sont instruits selon les règles de procédure d'une demande d'autorisation ;
- CONSIDÉRANT** que les dangers et inconvénients pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement des installations soumises à enregistrement et déclaration, exploitées par la société VALORUN, sont prévenus par le respect de prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées ;
- CONSIDÉRANT** que le PPRn en vigueur sur la commune de Saint-Paul classe une partie de la parcelle AB 559, occupée par les installations de transit de matériaux et de déchets inertes de la société VALORUN, en zone rouge (aléa inondation fort et mouvements de terrains moyen) sur laquelle toutes activités sont interdites ;
- CONSIDÉRANT** que les avis des services consultés ont mis en évidence la nécessité de faire évoluer la demande pour être compatible avec le PPRn en vigueur sur la commune de Saint-Paul, en dégageant notamment, les installations de transit de matériaux et de déchets inertes implantées en zone rouge ;
- CONSIDÉRANT** que des prescriptions supplémentaires par rapport aux prescriptions générales applicables aux installations de la société VALORUN sont nécessaires afin de tenir compte des enjeux présents notamment, en termes de gestions des eaux industrielles, de protection de l'avifaune, de lutte anti vectorielle et de prévention de la leptospirose ;
- CONSIDÉRANT** que les observations présentées par le demandeur sur ce projet, par courrier en date du 9 juin 2020, ne sont pas de nature à modifier les dangers et inconvénients des installations pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Le pétitionnaire entendu,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

TITRE 1 – PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société VALORUN, dont le siège social est situé au n°79, route de Cambaie sur le territoire de la commune de Saint-Paul, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter à la même adresse, les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2. CADUCITÉ

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives sauf, cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai.

CHAPITRE 1.2 NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

| Rubrique | Alinéa | Régime (A, E, D, DC) | Libellé de la rubrique (activité) | Nature de l'installation | Critère de classement | Seuil du critère | Volume autorisé |
|----------|--------|----------------------|--|---|--|--|-----------------------|
| 2515 | 1-a | E | Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes | Les installations de broyage, concassage et criblage de produits minéraux et de déchets non dangereux inertes | La puissance maximale de l'ensemble des machines pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation | $P > 550 \text{ kW}$ | 1900 kW |
| 2517 | 1 | E | Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques | Aires d'entreposage de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes | La superficie « S » des aires d'entreposage | $S > 10\,000 \text{ m}^2$ | 10 300 m ² |
| 2710 | 1-b | DC | Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 | Déchèterie : installations de collecte de déchets dangereux | Quantité (Q) de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation | $1\text{T} \leq Q < 7\text{t}$ | 2 t |
| 2710 | 2-c | DC | Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 | Déchèterie : installations de collecte de déchets non dangereux | Quantité (Q) de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation | $100 \text{ m}^3 \leq Q < 300 \text{ m}^3$ | < 300 m ³ |

| Rubrique | Alinéa | Régime (A, E, D, DC) | Libellé de la rubrique (activité) | Nature de l'installation | Critère de classement | Seuil du critère | Volume autorisé |
|----------|--------|----------------------|--|--|--|---|--------------------|
| 2713 | 2 | D | Installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719 | Aires d'entreposage de déchets de métaux non dangereux | La superficie « S » des aires d'entreposage | $100 \text{ m}^2 < S \leq 1\,000 \text{ m}^2$ | 310 m ² |
| 2714 | 2 | D | Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719 | Tri de déchets industriels banals (DIB) | Volume (V) de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation | $100 \text{ m}^3 \leq V < 1\,000 \text{ m}^3$ | 570 m ³ |

– A (autorisation), E (enregistrement), D (déclaration), DC (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L 512-11 du CE)** ;

– (***) En application de l'article R. 512-55 du code de l'environnement, les installations DC ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement ;

– Volume autorisé : éléments caractérisant le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

| Communes | Lieux-dits | Parcelles | Emprise du projet sur la parcelle | Surface concernée par les installations (m ²) |
|-----------------------|------------|----------------|-----------------------------------|---|
| Saint-Paul (97460) | Cambaie | 559 section AB | Partie | 18 300 m ² |
| | | 289 section HN | Partie | 13 873 m ² |
| Surface totale | | | | 32 173 m² |

Les installations citées à l'article 1.2.1 ci-dessus sont reportées sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

ARTICLE 1.2.3. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- une zone d'accueil située à l'entrée du centre et composée :
 - un pont bascule
 - un local de réception et de contrôle des intrants/sortants,
 - une fosse de lavage des roues en sortie de l'installation,
 - de locaux pour le personnel et un bureau administratif ;
- une aire de stationnement des engins ;
- une déchetterie pour les professionnels du BTP comprenant l'admission des gravats, des gaines/TPC, de plâtre, de bois, de déchets verts, de DEEE, DIB et métaux ;

- d'aires de transit de matériaux minéraux et de déchets inertes du BTP ;
- quatre unités mobiles de concassage-criblage de matériaux minéraux et de déchets inertes du BTP ;
- une unité fixe de concassage-criblage de matériaux minéraux et de déchets inertes du BTP ;
- un système interne de traitement des eaux de lavage au niveau de l'installation fixe de traitement avec envoi des effluents dans une presse à boue à proximité, ainsi qu'un système de traitement des eaux pluviales par deux séparateurs à hydrocarbures, un bassin de rétention pour les eaux de la plate-forme étanche et un bassin d'orage pour les eaux des voiries et toitures.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER D'AUTORISATION

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans la demande déposée par l'exploitant le 6 octobre 2017, sans préjudice des dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et des réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 MISE A L'ARRÊT DÉFINITIF

ARTICLE 1.4.1. CESSATION D'ACTIVITÉ

Pour l'application des articles L.512-7-6 et R.512-46-25 à R.512-46-28 du code de l'environnement l'usage futur du site à prendre en compte est un usage industriel, artisanal ou commercial.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'usage prévu au premier alinéa du présent article.

CHAPITRE 1.5 PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.5.1 INSTALLATIONS SOUMISES A ENREGISTREMENT

Les dispositions de l'arrêté ministériel suivant sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté :

| Dates | Textes |
|----------|---|
| 26/11/12 | Arrêté ministériel modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement « , y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n° 2516 ou 2517 |

ARTICLE 1.5.2 INSTALLATIONS SOUMISES A DÉCLARATION

Les dispositions des arrêtés ministériels suivants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté :

| Dates | Textes |
|----------|---|
| 27/03/12 | Arrêté ministériel modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-1 (Installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial) |
| 27/03/12 | Arrêté ministériel modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-2 (Installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) |
| 06/06/18 | relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration notamment au titre des rubriques n° 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux) et n° 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement |

ARTICLE 1.5.3 COMPLÉMENTS ET RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du « TITRE 2 – PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES » du présent arrêté.

TITRE 2 – PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

ARTICLE 2.1 HORAIRES DE FONCTIONNEMENT

Les installations du site, hormis les installations de traitement (concassage, broyage, criblage), peuvent fonctionner dans la tranche horaire 6h00 à 18h00, du lundi au vendredi et de 6h00 à 12h00 le samedi, sauf jours fériés où l'ensemble des installations est à l'arrêt.

Les installations de traitement ne peuvent fonctionner qu'à partir de 7h00 du lundi au samedi.

ARTICLE 2.2 LIMITE D'EMPRISE DE L'ÉTABLISSEMENT

Toute activité est interdite en zone rouge (niveau d'aléa inondation fort et niveau d'aléa mouvements de terrains moyen) définie par le plan de prévention des risques naturels prévisibles en vigueur sur la commune de Saint-Paul. Cette zone située en partie nord de la parcelle AB 559 est implantée et isolée physiquement de l'établissement.

Le plan d'implantation est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 2.3 INSTALLATION DE LAVAGE DES MATÉRIAUX

Le site est équipé d'une installation de tri concassage, criblage et lavage des matériaux.

Les eaux issues du processus de lavage des matériaux sont collectées au niveau du crible de lavage et du crible de rinçage, puis envoyées dans une unité de clarification. Cette unité est composée d'un décanteur dans lequel les eaux sont traitées par floculation et d'une cuve d'eau clarifiée.

L'adjonction du floculant est réalisée depuis un poste placé au-dessus du décanteur qui fait office de bac de rétention en cas de fuite accidentelle.

Les boues du décanteur sont pompées puis envoyées vers une presse à boues pour être déshydratée. L'eau récupérée est renvoyée directement dans le décanteur et les boues déshydratées sont recyclées dans la fabrication de graves.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents permettant de connaître la nature et les risques des produits utilisés pour la floculation, en particulier les fiches de données de sécurité (FDS).

En cas d'utilisation de flocculant à base de polyacrylamide, un taux inférieur à 0,1 % de monomère résiduel dans le polyacrylamide est jugé acceptable en vue de qualifier d'inertes les boues de lavage des matériaux.

L'exploitant à la disposition de l'inspection des installations classées les documents permettant de justifier de ce taux.

ARTICLE 2.4 ÉCLAIRAGE

Pour la protection de la nature, en particulier de l'avifaune, les équipements et le fonctionnement du site sont conformes à l'arrêté ministériel du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses.

Les sources lumineuses sont limitées au strict minimum nécessaire au fonctionnement et à la sécurité des installations et des travailleurs. Leur nombre, leurs caractéristiques techniques (lampes au sodium basse pression...), leurs emplacements et leurs orientations (tournés vers le sol...) sont définis de façon à ne pas nuire à l'avifaune protégée.

Notamment, les dispositifs d'éclairage sont établis en intégrant les recommandations de personnes compétentes dans le domaine de l'ornithologie de La Réunion.

ARTICLE 2.5 LUTTE CONTRE LES NUISIBLES

Pour la protection des risques sanitaires, toutes les mesures doivent être prises pour lutter contre la prolifération des moustiques (lutte contre la constitution des gîtes larvaires en limitant notamment la stagnation des eaux) et des petits rongeurs.

Le site est maintenu dans un état de démoustication et de dératisation permanent.

La démoustication et la dératisation sont effectuées en tant que de besoin ou sur demande de l'autorité en charge de la santé.

L'exploitant est en mesure de justifier ces actions sur demande de l'inspection des installations classées. Les justificatifs sont conservés pendant une durée de cinq ans.

TITRE 3 – MODALITÉS D'EXÉCUTION – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS – PUBLICITÉ

ARTICLE 3.1 FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3.2 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

En application des dispositions inscrites au code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de La Réunion :

- 1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés notamment à l'article L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage ;
- 2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet « www.telerecours.fr ».

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 3.3 PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers :

- une copie de cet arrêté d'autorisation est déposée à la mairie de Saint-Paul et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Saint-Paul pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de La Réunion pendant une durée minimale de quatre mois.

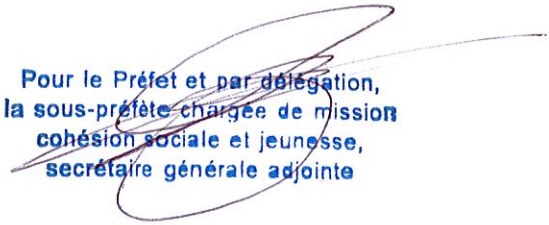
ARTICLE 3.4 EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de La Réunion, le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Paul, le maire de la commune de Saint-Paul, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

Copie en est adressée à :

- le sous- préfet de l'arrondissement de Saint-Paul ;
- le maire de Saint-Paul ;
- le maire du Port ;
- le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (SPREI)

Le préfet


Pour le Préfet et par délégation,
la sous-préfète chargée de mission
cohésion sociale et jeunesse,
secrétaire générale adjointe

Isabelle REBATTU

Annexe 1 à l'arrêté n° 2020 - 2370 /SG/DRECV du 08 juillet 2020 autorisant la société VALORUN à exploiter des installations de transit, regroupement, tri et traitement de déchets du BTP à Cambaie sur le territoire de la commune de Saint-Paul

Implantation de l'installation

